

## Arrêt

**n° 168 801 du 31 mai 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 30 mai 2016 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée RDC) , tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise à son égard le 27 mai 2016 et notifiée le même jour, ainsi que de la décision du 18 mai 2016 annulant le visa de la requérante et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA-TANGOMBO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante, accompagnée de son enfant mineure, est arrivée en Belgique le 18 mai 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen, délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa en représentation de la France. Elle a introduit une demande d'asile le jour même.

1.3. Le 18 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11ter), laquelle lui a été notifiée le même jour. Cet acte a été attaqué devant le Conseil, qui l'a suspendu par son arrêt du 23 mai 2016.

1.4. Le 18 mai 2016, la partie requérante s'est également vu notifier une décision d'annulation de son visa, intitulée « *Nietigverklaring* » ; il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

2. ~~u~~ ~~het doel en omstandigheden van het voorgenomen verblijf zijn onvoldoende aangegeven (artikel 32, 1, a), II en artikel 34, 1/2) van de verordening (EG) Nr. 810/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 13.07.2009 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode) Betrokkene verklaart samen met haar dochter op doorreis te zijn naar Frankrijk, meer bepaald Parijs, voor toeristische toelinden. Betrokkene is niet in het bezit enig document waaruit een gepland toeristisch verblijf blijkt (reisprogramma, gebokte rondreis, toeristische info-documentatie,...). Betrokkene beschikt enkel over een hotelreservatie, de data op deze reservatie zijn niet in overeenstemming met haar voorgenomen verblijf.~~

3. ~~u heeft niet aangegeven over voldoende middelen van bestaan te beschikken, zowel voor de duur van het voorgenomen verblijf als voor de terugreis naar het land van herkomst of verblijf, of voor doorreis naar een derde land waar u met zekerheid zal worden toegelaten, of in de mogelijkheid te verkeren deze middelen legaal te verkrijgen (artikel 32, 4, a), II en artikel 34, 1/2) van de verordening (EG) Nr. 810/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 13.07.2009 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode) Voor de duur van haar voorgenomen verblijf van 14 dagen samen met haar dochter beschikt betrokkene over 390€ en 50\$. Hierdoor voldoet betrokkene niet aan de geldende richtbedragen voor Frankrijk nl 65€/dag/persoon~~

[...] ».

1.5. Le 19 mai 2016, la partie requérante renonce à sa demande d'asile.

1.6. Le 27 mai 2016, elle se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le même jour ; il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIFS DE LA DÉCISION  
REDENEN VAN DE BESLISSING**

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. Le visa C de l'intéressé avec N° B11849028 a été annulé le 18.05.2016.  
0 - artikel 7, eerste lid, 1 : verblijf in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ;

[...] ».

1.7. À l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que la requérante et son enfant mineure ont disparu depuis le 30 mai 2016 du centre de Tubize où ils résidaient.

## 2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 2.2. Première condition : l'extrême urgence

### 2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire puisqu'elle a disparu du centre de Tubize ; dès lors, il n'y a pas imminent du péril à cet égard.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Partant, la demande de suspension est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f, juge au contentieux des étrangers

M. A. D. NYEMECK,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

B. LOUIS